

Destruction : la réglementation (suite)

Je suis exploitant agricole

Je respecte le droit commun (voir au dos)
et

je respecte la politique agricole commune (PAC)

Maintien des particularités topographiques, bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : décret n°650-50-1 du code rural et arrêté ministériel du 24 avril 2015

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Conditionnalité des aides

Depuis la réforme de la PAC de 2015, les haies sont visées par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » et **doivent être maintenues**.

La suppression et/ou le déplacement d'une haie sont possibles par dérogation après déclaration préalable à la DDT (service économie agricole) seulement dans des cas précis (meilleur emplacement environnemental, transfert de parcelle, construction d'un bâtiment...).

Un diagnostic « haie » peut être réalisé afin de déterminer le meilleur emplacement.

Ces travaux peuvent également être soumis au Code de l'environnement.

Je me renseigne auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).



Si je ne respecte pas les règles, j'encours des pénalités financières au titre de la PAC en plus des sanctions pénales encourues par toute personne physique ou morale qui ne respecte pas le droit commun.

Les sanctions pénales encourues

Les principales sanctions pénales encourues en cas de manquement au titre du code de l'environnement et du code rural sont les suivantes :

Code de l'environnement

Article L.415-3

Le fait, en violation des dispositions de l'article L.411-1, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels, est passible de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.

Code rural : au titre des aménagements fonciers

Article L.121-23

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est passible d'une amende de 3 750 €.

Article L.121-19

Le président du conseil départemental [...] peut interdire la destruction [...] de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Pour toutes questions complémentaires

Direction départementale des territoires des Ardennes

Service environnement et service économie agricole
3 rue des Granges Moulues - BP852
08011 Charleville-Mézières
Tel : 03 51 16 50 00
@ : ddt-nfc@ardennes.gouv.fr

Office français de la biodiversité

3 rue des Granges Moulues
08000 Charleville-Mézières
Tel : 06 58 56 16 33
@ : sd08@ofb.gouv.fr

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux - CS 70733
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tel : 03 24 56 89 40
@ : cda.08@ardennes.chambagri..fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

1 rue du Parlement – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne
Tel : 03 51 37 60 00
@ : sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr



Les haies : un bien commun à protéger



Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat sur talus ou sur creux. Elle est composée d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Elle a des fonctions économiques, agronomiques, de soutien, sociales et culturelles. Elles sont aussi un lieu de vie pour la biodiversité ordinaire et protégée.

Il est fortement déconseillé d'effectuer des travaux sur une haie entre le 15 février et le 15 septembre (période de nidification des oiseaux).

Juin 2021